

Arrêt

n° 128 948 du 8 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession chrétienne, non pratiquant. Vous seriez né le 5 octobre 1983 à Conakry, République de Guinée. Vous ne seriez pas membre d'un parti politique ni d'une association et vous n'auriez jamais participé à des activités politiques.

Le 11 août 2012, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 12 août. Le 13 août 2012, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez eu une relation avec une fille dénommée F.T. (SP 6.756.389) avec qui vous auriez deux enfants. Vous vivez avec elle et vos enfants depuis votre arrivée en Belgique. Vous auriez demandé sa main mais sa famille aurait refusé car votre père serait de confession chrétienne et votre mère de confession musulmane, non pratiquants tous les deux. En décembre 2009, F. aurait été mariée de force à un militaire membre du Conseil National pour la Démocratie et le Développement -CNDD, du nom d'A. C. Elle aurait vécu un an chez ce militaire avant de prendre la fuite chez vous. Elle aurait séjourné 3 semaines chez vous avant de quitter la Guinée vers le 15 ou le 16 janvier 2011. Après son départ, vous seriez resté à votre domicile en Guinée et auriez suivi des stages et des formations.

En septembre 2011, des militaires seraient venus chez vous en votre absence. Les militaires auraient saccagé votre maison et auraient violenté votre mère et votre petit-frère. Ils auraient également proféré des menaces à votre encontre et vous auraient laissé le message de vous présenter au Camp Alpha Yaya pour voir le colonel A.C. Des militaires seraient venus chez vous à nouveau en octobre 2011 car ils auraient toujours été à votre recherche. Au mois de décembre 2011, vous seriez parti vivre chez un de vos amis chez qui vous auriez entamé les démarches pour quitter le pays. Vous auriez séjourné à cet endroit jusqu'à votre départ de la Guinée, à savoir jusqu'en août 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec un de vos frères. Ce dernier vous aurait appris que des gendarmes seraient venus à trois reprises afin de vous déposer des convocations à votre domicile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre le colonel A.C., époux de votre compagne, F. T., qui serait à votre recherche pour savoir où se trouve son épouse (CGRA, pages 8 et 9). Vous dites également craindre la famille de votre compagne qui se serait opposée à votre union en raison du fait que votre père serait de confession chrétienne et vous tiendrait pour responsable du fait que votre compagne aurait quitté son domicile conjugal (Ibid., pages 11, 14 et 15).

Toutefois, des contradictions sur votre sort en cas de retour au sein de votre récit et vos méconnaissances au sujet du colonel A. C. empêchent de considérer que les faits que vous déclarez avoir vécu ont un fondement dans la réalité.

Premièrement, vous déclarez, dans un premier temps, que les militaires seraient venus à votre domicile à trois reprises, respectivement deux fois en septembre 2011 et une fois en octobre 2011 (CGRA, page 6). Lors de la même audition, interrogé sur la date de la première visite des militaires, vous la situez en juin - juillet 2011 (Ibid., page 9). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous vous seriez trompé dans les dates (CGRA, page 17). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général étant donné qu'elle n'explique pas cette contradiction temporelle portant sur les motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine, à savoir les visites des militaires à votre domicile. De même, vous vous contredisez également sur le nombre de visites des militaires. En effet, au début de votre audition, vous mentionnez clairement en tout 3 visites pour ensuite n'en mentionner que deux (Ibid., pages 6 et 12). Vous arguez qu'il n'y en aurait plus eu depuis la seconde visite (Ibid., page 12). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel de votre récit d'asile. Et ce d'autant plus que vous avez clairement mentionné d'abord 3 visites pour ensuite clairement affirmer qu'après la seconde visite il n'y en a plus eue. Partant, cela jette un doute quant à la crédibilité des faits que vous alléguiez à la base de votre récit d'asile.

De plus, il convient de relever le manque de consistance et de cohérence de vos déclarations. En effet, selon vos déclarations, avant le commencement de vos problèmes, vous auriez effectué un stage au ministère des affaires étrangères (Ibid., page 4). Or, il ressort de vos déclarations que ce stage n'aurait pas eu lieu avant vos problèmes car il aurait commencé en février 2012. En effet, vous situez le commencement de vos problèmes, à savoir la première visite des militaires, en septembre 2011, soit

bien avant février 2012 (*Ibid.*, page 12). De même, vous affirmez dans un premier temps avoir effectué ce stage durant deux semaines pour ensuite dire que vous l'auriez effectué durant une semaine seulement (*Ibid.*, pages 4 et 12). En outre, vos dires selon lesquelles vous auriez effectué ce stage en février 2012, entre en contradiction avec vos déclarations portant sur vos conditions de vie entre décembre 2011 et août 2012, date de votre départ du pays. En effet, vous déclarez avoir vécu en cachette chez un ami entre décembre 2011 et votre départ du pays en raison de vos problèmes (*Ibid.*, page 5 et 12). Dès lors, le fait que vous effectuiez un stage auprès des autorités guinéennes alors que vous déclarez craindre des militaires guinéens est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle dans votre chef vis à vis d'un membre du CNDD. Partant, les inconstances et incohérences portant sur la date de ce stage par rapport à vos problèmes présumés enlèvent toute crédibilité à vos propos et partant, aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vous déclarez craindre la famille de votre compagne F. T. Cependant, vous n'auriez eu aucun contact avec cette famille depuis le départ du pays de votre compagne, soit depuis janvier 2011 (CGRA, page 14). Vous déclarez que ce serait cette famille qui vous enverrait des convocations (CGRA, pages 14 et 15). Afin d'expliquer le lien concret qui pourrait exister entre ces convocations et cette famille, il s'avère qu'il ne s'agit que d'une supposition de votre part (CGRA, page 15). Toujours à ce sujet, l'existence même de ces convocations est par ailleurs peu crédible. En effet, vous déclarez dans un premier temps que votre frère vous aurait dit qu'un gendarme serait venu à trois reprises pour déposer des convocations (CGRA, page 6). Interrogé sur ces convocations, vous dites que votre frère aurait répondu au gendarme que vous étiez absent et que donc le gendarme n'aurait pas déposé de convocations (*Ibid.*). Questionné une troisième fois afin de savoir si votre frère détient ou non ces convocations, vous déclarez que vous ne savez pas (*Ibid.*). Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos dires à ce sujet.

Concernant le fait que la famille de F. se serait opposée à votre union en 2009 en raison de votre religion chrétienne, relevons que selon mes informations objectives, copie jointe au dossier administratif, la Guinée se caractérise par sa tolérance religieuse, les différentes communautés religieuses y coexistent de façon pacifique. Il n'y a pas d'intégrisme en Guinée. D'ailleurs, votre mère serait de confession musulmane et votre père de confession chrétienne, ce qui corrobore mes informations. Vous n'auriez rencontré aucun problème ni avec vos autorités ni avec d'autres personnes en Guinée pour cette raison (*Ibid.*, page 17).

Au vu de ce qui précède, vos dires selon lesquels vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution. En outre, au vu de votre profil (scolarisé et parcours professionnel), rien ne permet de penser que vous ne pourriez-vous installer dans une autre partie en Guinée et y vivre en sécurité (*Ibid.*, pp. 4 et 5).

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles ; tel n'est pas le cas en l'espèce (Cfr. *supra*).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pages 8 et 17) Vous n'auriez aucune affiliation politique et n'auriez participé à aucune activité politique (Ibid., page 4). Vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec vos autorités ni avec d'autres personnes en Guinée (ibid., page 17). Partant, au vu des éléments relevés supra portant sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que le fait que votre compagne, F. T., ait été reconnue réfugiée par mes services ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle. En effet, elle a été reconnue en septembre 2011 sur base d'éléments propres à sa demande d'asile. Si vous souhaitez faire valoir la situation de votre compagne pour obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique libellé comme suit :

« - *Pris de la violation des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) ;*

- *Des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ;*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, donc le moyen tiré de la motivation inexacte, inadéquate et disproportionnée par rapport aux faits allégués ;*

- *De la violation des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de 3.2. la légitime confiance des gouvernés ;*

- *De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile **mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique**, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ;*

- *Du principe général selon lequel en cas de doute, en matière d'asile, ce doute profite au demandeur d'asile et non à la partie défenderesse ».*

3.2. Elle conteste en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse et s'attache à critiquer les motifs qui la sous-tendent.

3.3. En conclusion, elle sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, qu'il lui accorde le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil.

4.1. Lors de l'audience, la partie requérante a déposé les documents suivants :

- La décision prise par la partie défenderesse en date du 1^{er} octobre 2013 par laquelle elle reconnaît la qualité de réfugié au fils du requérant né sur le territoire belge ;
- La copie de l'acte de naissance de ce fils né le 26 avril 2013;
- Une composition de ménage datée du 3 octobre 2013 d'où il apparaît que le requérant vit avec son fils, la mère de celui-ci également reconnue réfugié et un premier enfant portant le nom de sa mère.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les documents précités sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont pris en considération.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.3. En l'espèce, le requérant affirme craindre des persécutions de la part de l'époux de sa compagne, militaire de son état, et de la famille de cette dernière (reconnue réfugiée en Belgique en raison du mariage forcé dont elle a été victime) qui le tiennent pour responsable de la fuite de cette dernière du domicile conjugal en raison de plusieurs visites qui lui auraient été rendues, en son absence, à son domicile par des militaires.

5.4. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en se fondant essentiellement, et en premier lieu, sur le manque de crédibilité de son récit.

Pour appuyer son appréciation à cet égard, elle relève notamment des contradictions dans les propos du requérant au sujet des visites des militaires à son domicile (nombre et périodes au cours desquelles elles ont eu lieu), des incohérences dans l'enchaînement des faits (placement et durée du stage par rapport aux visites litigieuses) et l'absence de documents pour étayer ses propos. Elle souligne encore que la circonstance que sa compagne ait été reconnue réfugié ne suffit pas à établir le caractère fondé de sa propre demande.

5.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que ces motifs spécifiques de l'acte attaqué, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.6. Les motifs dont question ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.6.1. Ainsi, concernant les contradictions portant sur le nombre de visites (2 ou 3) et les mois au cours desquels celles-ci ont eu lieu (juin-juillet ou septembre-octobre), le requérant fait valoir que ces contradictions ne sont pas « *de nature à annihiler l'exactitude des faits vécus [...] L'essentiel est de prouver le passage des forces de l'ordre [...] la partie requérante a eu bonne mémoire qu'il s'est trompé en insistant à ce que ces visites domiciliaires ont eu lieu en septembre et en octobre [...] D'ailleurs, la partie adverse ne conteste pas le fait que les militaires sont passés en l'absence du requérant* ».

Le Conseil constate que ce faisant le requérant se contente de réitérer ses propos laissant ainsi entières les contradictions relevées, qu'il se borne à minimiser. Le Conseil ne saurait faire droit à pareille argumentation : si comme le soutient le requérant, l'essentiel est en effet que des militaires soient passés à son domicile, force est de constater qu'en se contredisant sur le nombre de ces visites et les mois au cours desquels elles ont eu lieu, l'intéressé n'incite pas à prêter foi à ses propos. Partant, en l'absence de tout autre document probant, il y a lieu de considérer, eu égard aux divergences qui affectent ses déclarations, que les faits relatés ne correspondent pas à la réalité. En d'autres termes, le fait que des militaires se soient rendus au domicile du requérant n'est tenu pour établi ni par la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, ni par le Conseil.

5.6.2. Ainsi encore, au sujet de l'absence de document probant, le requérant rappelle que « *le défaut de preuve pour appuyer les déclarations du demandeur d'asile ne peut lui priver de son droit à la protection internationale si ses propos sont consistants avec les informations bien connues et de surcroît, à la disposition de la partie adverse* ».

Cette argumentation est en l'espèce dénuée d'intérêt dès lors que les propos du requérant ont valablement été jugés non crédibles. En effet, la règle rappelée en termes de requête qui consiste à accepter de tenir des faits pour établis en dépit de l'absence de tout document pour les prouver ne trouve à s'appliquer que pour autant que les déclarations du requérant soient suffisamment consistantes et constantes que pour emporter la conviction que les faits allégués sont réels.

5.6.3. Concernant les incohérences temporelles en rapport avec le déroulement des faits et plus spécifiquement le moment où son stage s'insère par rapport aux visites domiciliaires, la requête est muette.

5.6.4. Le requérant prétend encore que la partie défenderesse n'aurait pas dûment pris en considération tous les éléments pertinents de la cause et plus spécifiquement les informations dont, en raison de sa qualité d'instance d'asile, elle doit nécessairement avoir connaissance qui relatent l'opposition de certains parents au mariage de leur fille avec la personne de leur choix pour les marier de force à des militaires. Il ajoute qu'une telle situation entraîne un acharnement des militaires en cause à l'égard des anciens fiancés.

Le Conseil constate pour sa part que le mariage forcé de la compagne du requérant n'est pas contesté par la partie défenderesse. Partant, contrairement à ce que ce dernier soutient il a nécessairement été tenu compte des informations relatives à l'existence de mariage forcé en Guinée. S'agissant des conséquences que ces situations engendreraient dans le chef des anciens fiancés des jeunes mariées de force, il convient de constater que les allégations du requérant ne sont en rien étayées. Le Conseil ne saurait en conséquence y avoir égard.

5.6.5. Le requérant insiste enfin sur la circonstance que le récit de sa compagne, sur lequel le sien se greffe, a été considéré comme crédible par la partie défenderesse dès lors qu'elle lui a accordé le statut de réfugié et estime en conséquence que la décision querellée est insuffisamment motivée en ce qu'elle soutient que celle-ci a été reconnue « *sur base d'éléments propres* » sans préciser en quoi leurs récits diffèrent.

Cette argumentation n'est pas pertinente. Ainsi que l'admet d'ailleurs le requérant, plus loin dans sa requête, le demandeur d'asile doit faire valoir des craintes personnelles. Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce dès lors que les faits de persécution qui le concernent individuellement ont été jugés non crédibles. Certes, l'intéressé peut également valablement s'appuyer sur des faits survenus à des personnes se trouvant dans une situation identique, cependant, en l'occurrence, l'intéressé se borne à évoquer la situation de sa compagne, laquelle n'est en rien comparable à la sienne puisqu'elle fuit un mariage forcé alors que lui-même affirme craindre la vengeance d'un époux et d'une famille déshonorée. Rien ne permet, en l'absence d'évocation de cas comparable ou d'une documentation en faisant état, de considérer que le petit ami écarté a de bonnes raisons de craindre la famille et l'époux forcé de sa compagne lorsque celle-ci les a fui, d'autant que comme relevé plus haut le récit du requérant n'est à cet égard pas crédible.

5.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que, à l'inverse de sa compagne, le requérant n'établit pas qu'il a de bonnes raisons de craindre d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

5.8. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion, il apparaît que la décision litigieuse a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ils concernent sa situation familiale et la situation administrative des membres de sa famille mais ne permettent pas d'établir les faits allégués.

5.9. Lors de l'audience, le conseil de la partie requérante sollicite en faveur de cette dernière l'application du principe de l'unité de la famille dès lors qu'elle s'avère être le compagnon de fait d'une personne reconnue réfugiée avec laquelle elle a eu plusieurs enfants.

5.10. Le Conseil rappelle cependant que l'application du principe de l'unité de famille, qui peut certes entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées, doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008 et CCE n° 11.528 du 22 mai 2008). Cette protection ne peut en l'espèce, jouer au bénéfice du requérant, ce dernier ayant toujours vécu, que ce soit avant ou après le départ de sa petite amie de Guinée, au domicile de ses parents et subvenait à ses besoins, après ses études, grâce à des stages.

Le départ de sa petite amie ne l'a nullement placé dans une situation de fragilité, condition requise à l'application du principe de l'unité de famille.

5.11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA ,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM